

ELAGAGE DES ARBRES ET ARBUSTES

Chaque propriétaire a l'obligation d'élaguer les branches qui débordent de sa propriété, sur les trottoirs ou les voies de circulation, branches qui peuvent :

- gêner le passage des piétons,
- compromettre la visibilité,
- occulter la signalisation routière.

Il est important que cette obligation soit respectée pour des raisons de sécurité.

La hauteur maximale tolérée des plantations est de 2 mètres et ce à 0,50 m de la limite de propriété.

Les plantations de plus de 2 mètres doivent se situer à plus de 2 m de la limite séparative ou de l'alignement de la voie publique. Elles ne doivent pas dépasser 2 mètres lorsqu'une ligne électrique longe la voie publique.

L'élagage des branches doit être effectué au moins en limite de l'alignement de la voie publique.